



Montréal, le 18 juin 2004

Monsieur Pierre Corbeil  
Ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs  
Édifice de l'Atrium  
5700 4<sup>e</sup> avenue ouest  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

M. Corbeil,

Nous aimerions vous aviser que la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) a obtenu récemment un avis juridique de la part de Me Pierre-Louis Trudeau, un avocat habitué aux dossiers environnementaux, concernant le projet de construction d'un nouvel oléoduc à travers le parc national d'Oka. Dans cet avis, Me Trudeau considère que l'interprétation des servitudes de la compagnie Pipeline Trans-Nord Inc. par la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) est « surprenante », voire « fantaisiste ».

Nous vous rappelons que l'article 7 de la Loi sur les parcs est très explicite au sujet des oléoducs dans les parcs : « toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc ».

Les responsables de ce dossier à la FAPAQ invoquent des servitudes, obtenues par la compagnie Pipeline Trans-Nord Inc., pour un plus petit oléoduc dans les années 50 pour contourner la Loi sur les parcs. Depuis l'annonce publique du projet, la SNAP conteste l'interprétation que fait la FAPAQ de ces servitudes et demande que le gouvernement respecte sa propre loi. Le récent avis juridique apporte force et crédibilité aux arguments de la SNAP sur la légalité du projet d'oléoduc au parc d'Oka.

Selon l'avis juridique obtenu, il ne fait aucun doute que le projet va à l'encontre de la Loi sur les parcs. L'avocat soutient que « ... le passage d'oléoducs et de gazoducs sur la superficie du Parc d'Oka est interdite et que le titulaire de l'actuelle servitude ne bénéficie d'aucune exception qui permettrait d'utiliser son droit d'une manière incompatible avec l'acte constitutif ou avec la loi ».

De plus, poursuit l'avocat, « Je suis d'opinion que, si l'exception à la prohibition s'appliquait, elle serait limitée aux seuls droits créés par l'acte de servitude sur

*l'utilisation du tracé de son utilisation à la date de l'entrée en vigueur de la loi (1977) et qu'elle ne pourrait protéger de nouvelles installations. »*

Enfin, l'avocat conclut « *Je suis d'opinion que la FAPAQ n'a pas à consentir à TNPI, l'autorisation d'utiliser la servitude de manière dérogatoire à l'acte constitutif... »*

Nous croyons que les conclusions de l'avis juridique sont suffisamment claires pour vous amener à revoir la réalisation de ce projet qui n'a définitivement pas sa place dans le réseau des parcs. Nous souhaitons qu'à titre de ministre responsable des Parcs, vous vous engagiez en faveur de l'intégrité écologique du parc d'Oka et que vous fassiez appliquer la Loi sur les parcs dès aujourd'hui. Un tel geste nous apparaît crucial pour l'intégrité ainsi que la crédibilité du réseau des parcs nationaux du Québec.

En vous remerciant de votre attention, et en attendant une réponse positive de votre part, veuillez agréer, M. Corbeil, l'expression de nos sentiments distingués.

John O'Driscoll  
Président, Société pour la nature et les parcs du Canada (section Montréal)  
Membre, Comité consultatif sur les parcs québécois

SNAP – Section Montréal  
1030 Beaubien est, bureau 303  
Montréal (Québec) H2S 1T4  
514-278-7627

C.c. : M. Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement  
Mme Monique Bégin, PDG FAPAQ  
Mme Claudette Blais, Vice-présidente FAPAQ  
M. Serge Alain, Direction de la planification des parcs, FAPAQ

## **Me Pierre-Louis Trudeau**

AVOCAT / Barrister & Solicitor  
2555 Le Corbusier / Laval (Qc) H7S 1Z4  
Tél : (450) 978-5525 / Fax : (450) 978-2514  
*pierrelouistrudeau@qc.uira.com*

### SOUS TOUTES RÉSERVES

Laval, le 8 juin 2004

***Société pour la Nature  
et les Parcs du Canada***  
1030, Beaubien Est  
Bureau 303  
Montréal (Québec)  
H2S 1T4

***À l'attention de M. John O'Driscoll, président***

### OBJET : Opinion

---

Vous avez requis notre opinion sur la position prise par La Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) à l'égard d'une demande de la Trans Northern Pipe Line (TNPL) visant la construction d'un oléoduc d'un diamètre de 16" sur le tracé actuel d'une servitude déjà utilisée.

J'ai compris de l'échange de correspondance entre vous et les responsables du dossier à la FAPAQ que celle-ci considère que la *Loi sur l'Office National de l'Énergie* (fédérale) serait en conflit avec certaines dispositions impératives et prohibitives de la *Loi sur les Parcs* (Québec) et qu'elle aurait préséance d'application.

Au surplus, la FAPAQ vous oppose que même la loi provinciale ferait une exception d'assujettissement claire aux ouvrages de transport de gaz du type de l'oléoduc en place (et de celui qui serait projeté). À l'appui de sa démarche juridique, l'organisme prétend que la version française du texte législatif serait prioritaire (au point de vider de sens la version anglaise), et qu'elle exclurait les équipement de « transport d'énergie » de l'application de l'article 7(b) de la *Loi sur les Parcs*.

.../2

Article 7 de la Loi sur les Parcs

Il convient de discuter en premier lieu de l'apparente difficulté qui résulterait des possibles différences entre les deux versions de l'article 7 :

Version française

7...b)...le passage d'oléoduc, de gazoduc Et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc.

(...)

(...) ne s'applique pas aux droits relatifs aux (...) équipements de transport d'énergie (...) déjà existants.

Version anglaise

7...b)...the laying of oil or gas pipelines or power lines are prohibited within the confines of a park.

(...)

(...) does not apply to rights relating to electric power generating works or equipment, electric power or communications transmission equipment or to control and transformer stations already in existence.

Les deux versions ne divergent pas : il y paraît manifeste que l'interdiction qu'on y trouve vise tous les gazoducs, oléoducs et lignes de transport d'énergie et que l'exception ne s'appliquerait qu'aux ouvrages de transport ou de transformation d'électricité. La version française donne une énumération spécifique des objets de la prohibition, compatible à tous égards avec la version anglaise. Quant à l'exception, nous sommes d'avis que l'interprétation corrélative doit prévaloir, puisque les textes ne sont pas contradictoires mais complémentaires. En ce sens, il n'y a pas incompatibilité entre la version française qui utilise l'expression « transport d'énergie » en référence technique aux équipements de transmissions qui y sont décrits, parmi lesquels ne se trouvent pas les gazoducs et oléoducs, et la version anglaise, placée sous la note explicative « *existing electrical installations exempt* », qui ne désigne que ces seuls ouvrages. Ainsi, les « équipements de transport d'énergie » devraient nécessairement référer à l'énergie électrique brute qui en est la matière, plutôt qu'à des corps inertes comme le gaz et le pétrole qui ne se transforment en énergie que lors de leur combustion, ce que la version anglaise explicite clairement.

S'il y avait toutefois ambiguïté, elle serait dissipée par le texte clair de la version anglaise. Puisque les deux textes ont la « même valeur juridique » (art. 7.3 et 8 de la *Charte de la Langue française*), il ne peut s'agir de deux lois différentes et la priorité à la version française ne sera donnée qu'en cas de divergence manifeste, ce qui n'est pas le cas ici.

S'il y avait divergence, la version française bénéficiera de priorité d'application, non pas d'exclusivité, et les règles d'interprétation continueront de s'appliquer. Dans ce cas, en accordant à la position de la FAPAQ la plus large manœuvre d'interprétation possible, intervient alors la règle « ejusdem generis », qui veut que l'on interprète l'expression générale qui complète une énumération en la restreignant à ce qui est du même genre que ce que l'on a énuméré (L.P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*), et l'on se trouve devant un résultat identique en français et en anglais, et un sens qui prend toute sa dimension explicative par le texte anglais. À cet égard, je ne puis souscrire à la lecture que fait M. Désorcy de l'article 7 de la Charte.

**Je suis d'opinion que, suivant l'interprétation corrélatrice des deux versions de l'article 7 de la Loi sur les Parcs, le passage d'oléoducs et de gazoducs sur la superficie du Parc d'Oka est interdite et que le titulaire de l'actuelle servitude ne bénéficie d'aucune exception qui lui permettrait d'utiliser son droit d'une manière incompatible avec l'acte constitutif ou avec la loi.**

D'autre part, même en supposant que l'exception s'appliquerait, encore serait-elle limitée aux équipements installés lors de l'entrée en vigueur de la loi (1977). Cette antériorité, assimilable à un droit acquis, est essentielle : toute nouvelle installation et toute modification des ouvrages en place ne sont pas « déjà existant » au sens de la loi et, partant, tombent sous la prohibition générale. Le droit acquis est à la permanence de la servitude de passage, à rien d'autre. Ainsi, le droit de passage est-il protégé pour les installations « déjà existantes » et rien ne permet d'affirmer que TNPL pourrait se conduire comme un véritable propriétaire des lieux et y ériger des constructions non visées par l'acte constitutif.

**Je suis d'opinion que, si l'exception à la prohibition s'appliquait, elle serait limitée aux seuls droits créés par l'acte de servitude sur l'utilisation du tracé de son utilisation à la date de l'entrée en vigueur de la loi (1977) et qu'elle ne pourrait protéger de nouvelles installations.**

### L'objet des actes de servitude

TNPL entend remplacer son équipement souterrain par une canalisation de 16'' de diamètre à l'endroit où se trouve enfoui le tuyau actuel. Les actes de servitudes établis en sa faveur autorisent-ils ces travaux?

La démarche suivie par la FAPAQ dans l'examen des titres est surprenante. Il n'est pas évident que « les restrictions doivent être interprétées en relation avec les autres servitudes qui y sont contiguës », ainsi que le propose M. Désorcy. Nous ignorons sur quelle base légale repose ce raisonnement. Bien qu'elles soient établies au bénéfice du même fonds dominant et pour l'exploitation de la même entreprise qui nécessite la jonction des concessions, les servitudes ne sont pas consenties par des auteurs communs; les actes portent des dates différentes; leur objet n'est pas identique et les conditions d'utilisation varient d'un acte à l'autre. Il n'y pas d'évidence d'entreprise ni d'intention commune de la part des constituants et chaque contrat est indépendant de tous les autres. Cette vision de la réalité m'apparaît fantaisiste.

Par ailleurs, certains actes imposent des conditions d'utilisation incontournables. Ainsi, celui du 29 juin 1953, accompagné d'un plan irremplaçable du tracé, spécifie que la servitude sera utilisée uniquement pour le passage d'un tuyau déjà enfoui sur une distance de 6642 pieds, qu'il s'agit là des seuls travaux « exécutés avec la permission de la Trappe », pour fin de « maintenir en permanence ledit pipeline pour le transport du pétrole (et ses produits liquides), « tel que ledit pipeline y existe présentement ». Au surplus, il est interdit d'y apporter tout ajout, ce qui, selon le sens commun, comprendrait de nouvelles installations.

Pour les fins de la présente, j'ai analysé l'opinion transmise par le cabinet Fasken Martineau, qui semble ignorer le texte constitutif de l'acte précité pour s'en remettre aux dispositions supplétives du code civil quant aux conditions d'exercice de servitude. À cet égard, je rappelle que le code civil pourrait suppléer au silence des parties, mais qu'on ne peut l'invoquer pour obvier à des conventions clairement exprimées. Ces dispositions restrictives ne sont pas contraires à l'ordre public et ont été librement consenties par TNPL. L'affaire *Rousseau c. Bélanger*, décidée par la *division des petites créances* de la Cour du Québec, n'a pas d'application en l'espèce : la question posée au tribunal portait sur l'étendue de la clause et non sur son objet : la servitude est-elle limitée à un droit de surface ou s'étend-elle aux droits aériens pour permettre le passage d'une « ligne électrique »? De plus, cette clause se distinguait notamment de celles qu'on trouve aux actes de servitude de TNPL par la présence d'une concession générale d'usage qui ne limitait pas l'utilisation d'un simple droit de passage conventionnel en faveur d'un terrain enclavé. Le texte de cette clause est par ailleurs intéressant *a contrario*.

J'ajouterais cependant que l'article 1186 C.c.Q. est parfaitement compatible avec les dispositions restrictives de l'acte du 29 juin 1953 :

*« 1186. Le propriétaire du fonds dominant ne peut faire de changements qui aggravent la situation du fonds servant. »*

**Je suis d'opinion que la FAPAQ n'a pas à consentir à TNPL l'autorisation d'utiliser la servitude de manière dérogatoire à l'acte constitutif, y compris POUR TOUTE MODIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT, sauf à des fins de simple entretien.**

### Les conflits de lois

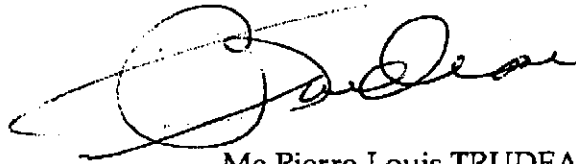
La question constitutionnelle, telle que posée, me paraît sans pertinence, prématurée et hors contexte. Selon la FAPAQ, les dispositions de la *Loi sur l'Office National de l'Énergie* « permettent à cette compagnie d'acquérir les terrains requis pour le passage de son projet d'oléoduc, y compris ceux situés dans le parc ».

Il ne s'agit plus de déterminer si TNPL peut « acquérir » des terrains pour y faire passer son oléoduc, puisque cette faculté lui est acquise par l'effet des servitudes consenties en 1953, qu'elle utilise déjà. En effet, les articles 73 et suivants de la loi fédérale déterminent les pouvoirs d'exploitation de l'entreprise et les articles 85 et suivants prévoient l'acquisition de terrains, soit par accord, soit par décision arbitrale à la suite d'une démarche quasi-judiciaire qui débute par la signification d'un avis d'intention. Je ne crois pas que TNPL ait manifesté son intention d'acquérir des terrains dans le parc pour fins de passage de son oléoduc. Si tel était le cas, la contestation pourrait s'engager et se décider au terme d'un arbitrage par comité qui aurait le devoir d'agir judiciairement. Dans tous les cas, il n'y a pas incompatibilité entre les actes de servitude, la loi québécoise sur les parcs et la *Loi sur l'Office National de l'Énergie* quant aux autorisations requises par TNPL pour déroger aux conventions de servitude conventionnelle à laquelle elle est partie.

D'autre part, faudrait-il rappeler que l'Office National de l'Énergie n'est pas un organisme régulateur ni une société de la Couronne fédérale, mais une Cour. À cet égard, toute démarche de TNPL visant l'acquisition de terrains est soumise à une procédure contradictoire d'arbitrage devant un comité désigné par le Ministre, laquelle peut mener à une décision sujette à l'appel à la Cour Fédérale sur des questions de juridiction. Quant aux décisions de l'Office, elles sont aussi sujettes d'appel dans les mêmes circonstances.

**Sous cet aspect, je ne vois pas quel serait l'intérêt de la question constitutionnelle, puisqu'il n'y pas de conflit de juridiction en l'espèce. Les rapports entre le pouvoir public québécois et TNPL sur l'utilisation des servitudes dans le parc d'OKA ressortissent exclusivement des conventions en vigueur.**

Avec l'assurance de ma disponibilité pour discussion de la présente, je demeure votre bien dévoué.



Me Pierre-Louis TRUDEAU, avocat

PLT/ns